

# COMMUNIQUE DE PRESSE

24/3/2017

## **EXTENSION EN MER DE MONACO : les associations signataires demandent l'ouverture d'une concertation publique sur les risques encourus sur le territoire français terrestre et maritime, ainsi que la mise en place de garanties pour limiter les nuisances du chantier**

Rappel des faits : La Principauté de Monaco va réaliser une extension en mer sur 6 hectares, entre deux sites marins protégés. Selon les seules informations disponibles dans les médias, préalablement à l'aménagement de surface, le chantier durera d'avril 2017 à la fin 2020 de 6h00 à 22h. Des engins sous-marins travailleront à 50 m de profondeur pour niveler le terrain. Près de 3 millions de tonnes de matériaux, dont 48 000 tonnes d'enrochements, seront acheminés par mer.

Alors que les citoyens frontaliers de l'Union européenne bénéficient de garanties d'information et de consultation pour des grands projets susceptibles de les impacter, il est inadmissible que les habitants de Roquebrune Cap-Martin se voient privés de tels droits en étant voisins de la Principauté de Monaco et partageant la même baie.

Les associations agréées de protection de l'environnement, signataires du présent communiqué, demandent :

- A disposer de l'étude préalable d'impact sur l'environnement et des études houlographiques et courantologiques complémentaires nécessaires pour mesurer les conséquences du chantier et ses nuisances sur la totalité de la baie qui s'étend jusqu'au Cap-Martin, notamment sur les herbiers de posidonie;
- A être tenues régulièrement informées des mesures prises pour réduire les pollutions et nuisances sur les personnes et le milieu marin.

Elles en appellent à la prise de responsabilité de l'Etat français et des collectivités locales dans la défense de l'intérêt général et la protection de l'aire marine protégée / Natura 2000 du Cap-Martin, ainsi qu'au respect des conventions internationales applicables.

Elles invitent les autorités françaises à engager des négociations avec la Principauté pour :

- l'établissement d'une enceinte de concertation publique et de pilotage avec toutes les parties prenantes, y compris les associations françaises agréées de protection de l'environnement, avant le début et pendant toute la durée des travaux ;
- l'information complète de la population sur les risques encourus, la nature et le calendrier des travaux, le dispositif de réduction et d'atténuation des pollutions et nuisances;
- l'établissement d'un régime d'indemnisation des préjudices subis par les collectivités ou les particuliers, en cas de défaillance ou d'insuffisance des mesures de réduction ou d'atténuation des pollutions et nuisances.

### **ASPONA**

Association pour la sauvegarde de la nature et des sites de Roquebrune Cap Martin, Menton et environs

### **GIR MARALPIN**

Groupe Interdisciplinaire de Réflexion sur les traversées sud alpines et l'aménagement du territoire Maralpin

### **GADSECA**

Groupement des Associations de Défense des Sites de l'Environnement de la Côte d'Azur